

ACTUALITÉ

« **T**ous à crédit ». Ce n'est pas le slogan d'un prêteur mégalomane, mais un simple constat. Le crédit irrigue le commerce qui lui-même permet aux industriels de vendre leur production. On ne peut porter atteinte à la distribution du crédit sans remettre en cause l'équilibre de notre société « de consommation ». Tous les citoyens du monde développé vivent directement ou indirectement grâce au crédit. Ainsi, puisque six voitures sur dix sont vendues grâce au crédit, on pourrait penser que les quatre autres seraient quoi qu'il arrive payées au comptant. C'est faux : le coût de production de ces quatre voitures serait prohibitif par rapport à celui qu'autorise la fabrication en série permise par les ventes à crédit. Ainsi, **le crédit profite aussi à ceux qui ne l'utilisent jamais**... et considèrent parfois qu'il est dangereux pour ceux qui y recourent ! Or, en cherchant à rendre le recours au crédit plus difficile dans le but - louable - de lutter contre le surendettement, la proposition de directive sur le crédit aux consommateurs (officialisée le 11 septembre)¹ pourrait bien provoquer un séisme dont ses promoteurs n'ont pas envisagé les dégâts potentiels. On fait rarement de la bonne politique ou de la bonne économie avec des bons sentiments. Point n'est besoin de remonter loin dans notre Histoire pour en trouver des preuves. Quel que soit le niveau - forcément subjectif - où on situe l'endettement « excessif », vouloir le réduire revient évidemment à **refuser l'accès au crédit à des millions de personnes**. Les données de la profession permettent d'établir que **plus de 25% des emprunteurs ont actuellement un ratio loyer + crédit / revenus supérieur à 50%**. Invités à « responsabiliser » le prêteur, bien des juges estimeraient sans doute cette situation intolérable et sanctionneraient « le crédit de trop ». Pourtant, la plupart de ces ménages n'ont pas le sentiment d'être surendettés ; ils vivent à crédit parce que c'est notre mode de vie depuis plus d'un quart de siècle et parce que des établissements dont c'est le métier d'évaluer la solvabilité leur ont fait confiance. En posant comme postulat que le prêteur est coupable en cas de défaillance de son client, en menaçant certaines formes de financement et notamment l'activité de crédit sur le point de vente ou le mécanisme des fonds de garantie mutuels, **le texte bruxellois aura de fait pour conséquence d'amplifier le phénomène de l'exclusion**. Quelle alternative proposera-t-on aux nouveaux exclus ? Leur recommandera-t-on d'être « raisonnables » et d'économiser avant d'acheter ? Les subventionnera-t-on d'une manière ou d'une autre ? Les livrera-t-on aux usuriers (en France, ce terme renvoie à Balzac ; dans de nombreux pays, pas forcément exotiques, c'est une réalité contemporaine) ? Certes il est légitime de lutter contre le surendettement, car les situations qu'il peut engendrer sont parfois dramatiques. Encore faut-il en comprendre les origines, qui relèvent davantage d'un manque de ressources que d'un recours boulimique au crédit, et le relativiser au regard des millions de foyers auxquels le crédit apporte le confort de vie qu'ils revendiquent. **A vouloir légiférer à partir d'exceptions - au demeurant mal analysées -, Bruxelles manquerait la cible visée et gripperait l'un des moteurs essentiels de la consommation et donc de la croissance**. Circonstance aggravante : la procédure d'adoption des directives suppose des délais tels que le texte en discussion sera **pour longtemps** la loi des Etats membres. Et ce d'autant plus qu'il faudrait bien des débats pour que des parlementaires reviennent sur des dispositions supposées avoir été prises pour la défense du consommateur. Mais le pire n'est jamais sûr et on ne peut pas imaginer que ceux qui appellent avec tant de vigueur les prêteurs à la responsabilité puissent eux-mêmes agir en irresponsables.

(1) Voir article en page 2 et 3

Quand Bruxelles menace la croissance



François Migraine
Président de la Commission du Financement de l'Équipement des Ménages

PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LE CREDIT AUX CONSOMMATEURS

Les principales remarques de l'ASF¹

1. Principe d'une harmonisation totale

Nous saluons d'abord le progrès réalisé en termes d'**harmonisation totale et impérative**, seule méthode susceptible de parvenir à la création d'un véritable marché intérieur européen fondé sur la confiance des consommateurs et l'exercice d'une concurrence loyale entre les prestataires.

Il est essentiel que cette **approche soit maintenue tout au long du processus d'adoption de la directive**.

2. Le crédit sur le lieu de vente

Plusieurs dispositions de la proposition de directive (intermédiaires, responsabilité solidaire, délai de rétractation de 14 jours) auraient de fait pour conséquence de

remettre sérieusement en cause l'existence même du crédit sur le lieu de vente. Or, ce mode de distribution de crédit répond à un véritable besoin des consommateurs - en France - il représente environ 25% de l'encours total des crédits à la consommation - et les autres types de crédit ne lui seraient pas aisément substituables.

3. Prêt responsable et obligation de conseil

Au-delà de l'argument économique selon lequel les établissements sont des sociétés commerciales tenues de réaliser des profits, ce qui leur impose de prêter à des personnes **solvables**, nous tenons à rappeler qu'un contrat unit, par principe, deux ou plusieurs parties censées être de bonne foi.

Par ailleurs, l'un des principaux

objectifs de la directive est de renforcer la protection du consentement du consommateur par une information améliorée et un délai de réflexion allongé qui devraient lui permettre de s'engager de manière responsable. Ces dispositions seraient sans objet si la directive affirmait la présomption de responsabilité du prêteur. On rappelle que le crédit est un acte responsable aussi bien pour le prêteur que pour l'emprunteur. Ce partage des responsabilités doit être explicite dans le texte. Le projet de directive fait également peser sur le prêteur une obligation extensive de conseil. Une telle disposition ne peut avoir qu'un effet déresponsabilisant sur l'emprunteur. Il conviendrait donc de remplacer la notion de conseil, irréaliste et inadaptée, par celle d'information que le prêteur devrait délivrer à l'emprunteur.

4. Responsabilité solidaire

L'ASF est totalement opposée à la responsabilité que le projet de directive entend faire peser sur le prêteur ayant financé le bien lorsque le vendeur est intervenu comme intermédiaire de crédit, ce qui vient encore **fragiliser le statut du crédit sur le lieu de vente**. Les auteurs du projet se réfèrent expressément à la **législation française**. Or, celle-ci établit un lien entre le contrat d'achat d'un bien ou d'un service et le contrat de crédit conclu pour le financement de cet achat **uni-**

(1) La position circonstanciée de l'ASF figure sur le site : www.asf-france.com

quement jusqu'à la livraison conforme. L'interdépendance des contrats ne saurait aller jusqu'à rendre le prêteur co-responsable de la non-conformité des biens ou services financés. L'établissement de crédit n'a en effet aucun moyen de contrôler les activités du vendeur.

5. Introduction de mesures à caractère transversal dans la directive

A plusieurs reprises, le projet de directive instaure, pour le crédit à la consommation, un régime dérogatoire au droit commun européen fixé par des directives horizontales. C'est le cas par exemple en matière

de démarchage, de protection des données personnelles ou de clauses abusives. Dans le même ordre d'idées, des contraintes spécifiques aux opérations de crédit sont prévues en matière de recouvrement alors qu'il ne semble pas envisagé d'encadrer les processus de recouvrement des autres créanciers (propriétaires bailleurs, etc.). L'ASF est fermement opposée à cette approche qui aboutit à une discrimination injustifiée à l'encontre des établissements de crédit au regard des autres agents économiques et introduit des distorsions de concurrence entre les établissements de crédit eux-mêmes. L'interdiction du démarchage ou celle d'utiliser les

données personnelles pèseront plus sur les établissements spécialisés, qui n'ont généralement pas de réseau, que sur les autres prêteurs.

6. Coût de mise en œuvre des dispositions de la directive

L'ASF tient enfin à attirer l'attention sur le fait que nombre de dispositions de la directive vont engendrer pour les établissements prêteurs un accroissement important de leurs coûts sans pour autant améliorer notablement la protection du consommateur. Ceci entraînera de façon certaine un renchérissement des conditions de crédit pour les emprunteurs.

URGENCE et... « VIGILANCE CIRCULAIRES »

Paru le samedi 28 septembre, l'avis rectificatif relatif aux taux de l'usure applicables au quatrième trimestre 2002 a corrigé sensiblement la baisse des taux de certains crédits de trésorerie aux particuliers qui ressortait, par rapport au trimestre précédent, de l'avis initial du 20 septembre. L'ASF a circularisé le texte dès le samedi matin, de manière à ce que ses adhérents puissent en être informés le lundi 30 septembre, veille du premier jour

d'application. Mais, à cette occasion, l'urgence des moyens à prendre chez les adhérents concernés, et l'importance des enjeux, ont pleinement démontré l'intérêt de s'inscrire à « Vigilance Circulaires », outil d'alerte de messagerie électronique qui permet une information instantanée. Si ce n'est déjà fait, pour être équipé dans la perspective d'autres situations d'urgence : **abonnez-vous ! (Abonnement - gratuit - à l'adresse : e.voisin@asf-france.com).**



EUROFINAS LEASEUROPE

CONGRES DE SALZBOURG 22-24 septembre 2002



L'ENVIRONNEMENT
MACROECONOMIQUE :
L'IMPORTANCE DE LA
CONSOMMATION DES
MENAGES

La réalité macro économique

Prof. O. Issing

Membre du Directoire
Banque Centrale Européenne

Le premier bilan de l'introduction de l'euro est plutôt positif : la monnaie unique a prouvé son efficacité dans la protection des économies européennes. En son absence, la crise économique actuelle aurait été aussi grave que celle de 1992. Il n'en reste pas moins que le niveau d'inflation est toujours considéré comme préoccupant par la Banque Centrale Européenne. La difficulté est désormais d'éviter que les divergences écono-

miques entre Etats membres ne soient source de conflits politiques. La politique monétaire n'appartient plus aux Etats membres qui ne peuvent plus, comme auparavant, l'utiliser pour amortir les chocs conjoncturels et les économies nationales présentent toujours des rigidités rendant les ajustements plus difficiles. Ceci est particulièrement vrai des marchés du travail nationaux, qui, insuffisamment flexibles, doivent être dérégulés. Les perspectives pour le proche avenir sont une croissance modérée comparable à celle que l'on a constatée au premier semestre 2002. La reprise en Europe semble repoussée à l'an prochain. Ceci tient en grande partie à la forte volatilité des marchés financiers qui n'est guère propice à une amélioration de la confiance des consommateurs. Or, dans la zone euro, la consommation des ménages reste un bon fondement de la croissance. Les Etats-Unis pour leur part devraient connaître une croissance moins rapide encore. En conclusion, M. Issing considère qu'il n'y a pas de déflation mais seulement un sentiment général d'insatisfaction et d'insécurité. La Banque Centrale Européenne réagira bien entendu si des tendances déflationnistes se faisaient jour.

L'euro est arrivé. Qu'en est-il du marché européen ?

P. Chalmin

Université Paris IX Dauphine
Conseiller économique
EULER – SFAC Crédit

La conjoncture actuelle semble marquée par le 11 septembre 2001. Or, les événements du World Trade Center n'ont pas provoqué la ré-

cession : les principales économies étaient déjà dans une situation difficile. Les effets du 11 septembre sur les économies ont été divers. La bonne croissance américaine du premier trimestre 2002 peut être mise au crédit de la Federal Reserve qui, en baissant considérablement ses taux en 2001, a permis à l'économie de bénéficier de taux réels quasiment nuls. Paradoxalement, l'Europe a été la grande victime du 11 septembre, du fait de la conjonction de deux facteurs : l'absence d'excédents budgétaires et la politique restrictive de la BCE. Les marchés financiers, après avoir connu leur plus haut en janvier 2000, se sont renversés en avril 2001. Depuis, ils n'ont cessé de baisser. Si l'on reconstitue grossièrement un équivalent du CAC 40 depuis 1900, on s'aperçoit que les sommets qui ont été atteints à la fin des années 90 sont tout à fait exceptionnels. On ne doit donc pas s'attendre à une remontée des marchés comparable à celle qui a culminé en septembre 2000. Un panorama mondial montre les contrastes existants entre les différentes régions du monde. A l'exception du Japon, qui connaît une grave crise sociale, politique et économique, l'Asie est en très bonne santé économique. La croissance américaine semble être repartie après avoir subi le premier ralentissement depuis la plus longue période d'expansion connue en période de paix. Elle reste toutefois fragile car en l'absence d'in-



Massimo Paoletti, Président de LEASEUROPE (à gauche), et Gregorio d'Ottaviano Chiaramonti, Président d'EUROFINAS

vestissement des entreprises, elle repose sur la consommation des ménages. Or, l'économie américaine ne crée plus d'emplois, comme en témoignent les nombreuses faillites touchant de vieilles entreprises, leaders sur leur marché.

Le cas de l'Europe est plus complexe à analyser car il n'existe pas à proprement parler de conjoncture européenne. A cet égard, l'euro faible a été un avantage. Sa remontée risque de générer des tensions même si la situation de quasi parité entre l'euro et le dollar a vocation à s'installer durablement. Il n'est pas certain que la Banque Centrale Européenne mène la politique la plus propice à une reprise de la croissance. Le pacte de stabilité commence à montrer ses limites, l'Allemagne et la France comptant parmi les plus mauvais élèves. Néanmoins, les perspectives sont loin d'être complètement négatives même si l'incertitude prévaut sur le moment de la reprise. ▶

EUROFINAS LEASEUROPE

CONGRES DE SALZBOURG
22-24 septembre 2002



► **Ethique et monde des affaires**

A. Etchegoyen

Expert international
en éthique des affaires

Il est difficile, dans le monde des affaires, de cerner les motivations d'une démarche éthique. Un intérêt commercial bien compris peut en effet tenir lieu d'éthique à une entreprise souhaitant préserver sa réputation auprès de ses clients. C'est dans les hypothèses où il y a le plus de risques de conflits entre éthique et intérêt de l'entreprise que l'on peut connaître la véritable nature de la démarche. C'est le cas par exemple dans les relations avec les fournisseurs qui sont d'ailleurs l'un des sujets de réflexion des entreprises menant une démarche morale.

Les raisons pour lesquelles une entreprise se lance dans une réflexion éthique sont plus ou moins bonnes. Se lancer dans une telle démarche dans le seul but de communiquer procède de l'idée naïve qu'il suffit d'affirmer son

honnêteté pour être cru. Par ailleurs, utiliser l'éthique à des seules fins de communication peut produire un effet contraire. Trois conditions sont indispensables pour organiser une réflexion morale au sein d'une entreprise : l'intimité, l'identité et la singularité. Elles s'opposent complètement aux règles gouvernant une démarche déontologique. En effet, les règles déontologiques sont, par nature, publiques puisqu'il s'agit de l'ensemble des devoirs propres à une profession.

**ACTUALITE DU CREDIT
À LA CONSOMMATION**

**Le consommateur :
ennemi ou victime ?**

J. Murray

Secrétaire Général
Bureau Européen des Unions
de Consommateurs

Le BEUC a participé avec intérêt aux discussions ayant abouti à l'adoption du Code de conduite européen sur les prêts au logement. Il ne souhaite cependant pas renouveler l'expérience : le processus a pris beaucoup de temps pour un résultat peu convaincant. La principale leçon à en tirer est que les services financiers, essentiellement composés de droits, sont peu adaptés aux codes volontaires. Les organisations de consommateurs adhérentes du BEUC ont commencé leur analyse de la proposition de directive sur le crédit aux consommateurs. Une première réaction est le **rejet de l'harmonisation maximale** qui ne laissera aucune marge de manœuvre aux Etats membres souhaitant adopter des mesures plus favorables au consommateur. Il pourrait même s'avérer que la di-

rective entraîne, dans certains pays, une baisse effective de la protection du consommateur. A titre d'exemple, les dispositions contenues dans la proposition de directive en matière de responsabilité solidaire sont bien moins protectrices pour le consommateur que celles qui existent actuellement en Grande-Bretagne.

Une autre difficulté liée à l'approche maximale est le manque de réactivité inhérent à la lourdeur du processus d'adoption européen. Il ne sera pas possible aux Etats membres de prendre rapidement des mesures rendues nécessaires par leur conjoncture nationale. Une lecture rapide du texte a montré que les adhérents du BEUC sont d'accord sur beaucoup des dispositions nouvelles de la directive : augmentation de l'information du consommateur, inclusion des intermédiaires dans le champ d'application, renforcement de la protection des données et prêt responsable. En revanche, ils ne sont pas certains que la mise en place de systèmes extrajudiciaires de règlement des litiges soit une bonne solution pour le consommateur. Ils seraient a priori plutôt favorables à un renforcement des règles applicables au recouvrement amiable pour l'ensemble des créanciers.

Le recouvrement des créances en Europe, précurseur dans la lutte contre les retards de paiement

T. A. Andersen

Président

FENCA (Federation of european national collection associations)

Les retards de paiement représentent un coût important pour les économies européennes. La FENCA s'attache à trouver les solutions per-

mettant de rendre plus efficace la lutte contre les mauvais payeurs. Au nombre de ses préconisations, on relève la demande de l'adoption, dans chaque Etat membre, d'une loi relative au recouvrement. Cette loi devra prévoir, entre autres dispositions, l'agrément des sociétés de recouvrement. A cet égard, la FENCA s'implique également dans la formation au recouvrement. A noter que la France est le seul pays proposant un diplôme universitaire en la matière. Il s'agit d'un premier essai qui pourra être exporté s'il est satisfaisant. La FENCA milite également en faveur d'une adaptation de la législation relative à la protection des données personnelles. Il est primordial que les sociétés de recouvrement soient reconnues comme des acteurs à part entière et mises en mesure d'échanger des informations. Cette législation doit également être adaptée afin de permettre aux éta-

blissements prêteurs de disposer de meilleurs outils de connaissance de leurs clients potentiels pour éviter les difficultés liées à une mauvaise sélection des risques. Il existe déjà une directive européenne portant sur les retards de paiement. Adoptée sur la constatation qu'un quart des faillites était dû à des retards de paiement, elle ne concerne que les relations entre entreprises.

Rien n'a été fait en ce qui concerne les consommateurs. La DG SANCO a, en 2001, fait réaliser une étude sur le surendettement des ménages en Europe. Les résultats de ces travaux ont montré la grande difficulté qu'il y a à appréhender le phénomène. En tout état de cause, il est indispensable que les sociétés de recouvrement bénéficient d'une véritable reconnaissance. L'exemple de la Norvège ou de la Suède, où elles ont prouvé leur efficacité, est à cet égard intéressant. ►

A l'occasion du Congrès de Salzbourg, le **Prix de Leaseurope** a été remis à **Marie-Christine Filareto** pour sa thèse de doctorat de gestion soutenue à l'Université du droit et de la santé de Lille II - Ecole supérieure des affaires - sur le thème "**Décision de crédit-bail - Emprunt bancaire et risque moral : étude des interactions offre et demande de financement**".

L'auteur a autorisé l'ASF à diffuser cette thèse sur support informatisé. Nous la tenons à disposition sur simple demande (tél 01 53 81 51 69, fax 01 53 81 51 50, i.verslycken@asf-france.com).



Lors de l'Assemblée générale de **Leaseurope**, tenue le dimanche 22 septembre, **Jean-Marc Mignerey** (Franfinance) a été élu **membre du "board"** de la Fédération avec vocation à en devenir Vice-Président.



EUROFINAS LEASEUROPE

CONGRES DE SALZBOURG 22-24 septembre 2002



► **Rôle stratégique du crédit à la consommation dans une économie globale et endettement des consommateurs**

B. Jolivet

Secrétaire général
Conseil national du crédit et
du titre Banque de France

L'actualité du crédit à la consommation est en ce moment particulièrement riche. Il ne s'agit pas seulement du projet de directive sur le crédit aux consommateurs, mais également de l'importance du rôle que joue la consommation des ménages dans le maintien de la croissance économique actuelle. Contrairement à l'épargne, considérée comme une variable clé par les économistes, l'endettement des ménages est une notion assez mal cernée. En conséquence, les données européennes sont disparates et peu satisfaisantes.

Un environnement plus favorable au recours au crédit

Si l'on compare le recours au crédit (en pourcentage du revenu disponible brut), les chiffres vont de moins de 2% pour l'Autriche à 20% pour le

Portugal et les Pays-Bas. La France se situe dans le bas de la fourchette (4%), l'Allemagne (6%) et l'Angleterre (10%) dans la moyenne. En France, la moitié des ménages sont endettés. Depuis maintenant plusieurs années, la part de l'endettement immobilier régresse au profit des crédits de trésorerie. Nombreux sont d'ailleurs les secteurs de l'économie qui dépendent directement du crédit à la consommation : automobile, électroménager, informatique. Ceci tient à une évolution sensible des modes de consommation. Les consommateurs, notamment ceux des jeunes générations, considèrent qu'il existe un quasi droit à la consommation. On constate également que les tranches d'âges les plus élevées sont maintenant les plus aisées. Par ailleurs, la désinflation et l'augmentation de la part des transferts sociaux dans le revenu rendent l'arbitrage entre consommation et épargne plus complexe. On le voit, de nombreux facteurs, d'ordre social et économique, jouent actuellement en faveur du financement par voie de crédit.

Recherche de l'endettement optimal

Les sociétés européennes doivent maintenant trouver le niveau d'endettement des ménages permettant de soutenir efficacement la croissance économique sans pour autant tomber dans le surendettement. Le surendettement, volet pathologique de l'endettement, existe dans tous les pays européens. Ils recourent à des méthodes très différentes pour le traiter. Il présente un trait commun dans l'ensemble des pays : la stabilisation et même de la régression du surendettement financier et la montée d'un surendettement lié à une solvabilité insuffisante ou aux accidents de la vie.

MAB

Séance dédiée LEASEUROPE



PREMIER THEME : IAS 17 – DEVONS-NOUS COHABITER ?

Intervention de W. Bosco, Citibank Leasing

*Le point de vue américain
en matière de comptabilisation
des opérations de leasing*

Dans son intervention, M. Bosco a dressé un panorama général de la position des Etats-Unis sur les diverses difficultés en matière de comptabilisation des opérations de leasing. Pour mémoire,

le leasing représente actuellement environ 240 milliards de dollars de financement aux USA et concerne essentiellement les investissements en matière de transport (avion, camion, etc.), d'ordinateurs et de biens d'équipement.

L'environnement actuel des affaires Enron et Mobilcom notamment, a un impact négatif pour les métiers du leasing. En effet, certains ont pu croire qu'aucune règle en matière de contrôle n'existait alors même que ces règles existent, mais ont été délibérément transgressées. Il s'en est suivi une réelle mé-

fiance des milieux financiers vis-à-vis de l'évaluation des garanties. Cette réaction a contribué à l'élaboration de nouvelles propositions de l'IASB. Celui-ci envisagerait de rendre nécessaire la comptabilisation des garanties selon la méthode de la « fair value ».

Les structures « SPE », qui s'assimilent davantage à des sociétés de capital risque, réalisent des contrats de leasing à effet de levier. Elles permettent de désigner un bénéficiaire prioritaire - qui peut gagner ou perdre le plus - de prévoir les hypothèses de faillite, de trans- ▶

Séance dédiée LEASEUROPE



► fert des biens ou encore de protéger le propriétaire contre d'éventuelles réclamations. M. Bosco redoute l'arrivée de la norme IAS 17 qui pourrait affecter les SPE utilisées non abusivement. M. Bosco a rappelé que personne ne souscrit à la nouvelle approche du document du G 4 +1 et aux propositions qu'il suggère. Les principales réserves sur ce texte tiennent à ce que les contrats de leasing seraient comptabilisés à l'actif du bilan comme créance, que des divergences fiscales existent (notamment quant aux différés de paiement) et qu'enfin cela aboutirait à des modifications régulières des valeurs inscrites aux bilans. M. Bosco a conclu que la profession devrait se mobiliser pour tenter d'arrêter ou d'apporter des modifications sensibles à la norme IAS 17, que les Américains contestent.

***Intervention de I. Vaccan,
Directeur général adjoint,
ASSONIME***

Vers une harmonisation des comptes annuels des sociétés financières européennes : l'adoption des normes IAS pour surmonter les différences entre standards nationaux

La communication financière se doit d'être transparente et l'harmonisation en la matière, qui devait être assurée par l'adoption de directives européennes, n'a pas rencontré le succès escompté compte tenu du trop large espace de liberté laissé aux Etats membres. C'est pourquoi la Commission européenne a désormais décidé de s'appuyer sur les travaux de l'IASB pour parvenir à cet objectif.

Des diverses raisons s'opposent à une intégration en l'état de la norme IAS 17 dans le droit italien. On retrouve les arguments classiques tenant à la remise en cause de la conception juridique au profit de la conception économique qui entraînerait une profonde réforme du système juridique, comptable et fiscal italien¹. Le bilan italien dans son élaboration actuelle sert directement au calcul de l'impôt fiscal, ce que l'introduction de la norme IAS 17 ne permettrait plus. La Commission Vietti, chargée d'examiner la réforme du droit des sociétés en Italie et indirectement les normes comptables, est fortement opposée à l'introduction de la norme internationale qui bouleverse trop profondément la philosophie comptable et fiscale actuelle. Seul un compromis permettrait de satisfaire à la fois l'impératif d'harmonisation de la communication financière et le respect des systèmes juridiques des états. Ce compromis consisterait notamment à faire figurer dans l'annexe du bilan des informations supplémentaires et plus précises pour une meilleure compréhension.

(1) On rappellera que l'Italie n'est pas isolée et que globalement nombre de pays de droit latin se trouve dans cette situation (Cf. La Lettre ASF n° 96 juillet - août 2002).

DEUXIEME THEME : RATIO DE SOLVABILITE ?

**Intervention de
K.F. Cordewener,
Secrétaire général adjoint,
Comité de Bâle**
Etat de la discussion sur Bâle II

Après un rappel des «trois piliers» du futur nouvel accord de Bâle, M. Cordewener a précisé que le troisième document de consultation (QIS 3), disponible dès la semaine du 30 septembre, servira de base pour le calibrage définitif du document. Les réponses et commentaires des professionnels sont attendus pour le 20 décembre au plus tard. Le document définitif pourrait être prêt à l'automne 2003 pour une application au 31 décembre 2006. Pour le traitement du risque PME, celles-ci seront classées en trois groupes selon deux critères : le montant du chiffre d'affaires et le montant des engagements accordés par les établissements. Ainsi, lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros, la PME sera traitée en « corporate ». Lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros, une réfaction maximum de 20 % par rapport aux courbes « corporate » pourra être appliquée. Enfin, lorsque le montant des engagements est inférieur à un million d'euros, les PME, considérées comme des TPE, pourront entrer dans les opérations de « retail ». Le leasing sera traité comme une sûreté et bénéficiera du même traitement que les crédits bancaires garantis. Dès lors, la perte en cas de défaut (LGD) pourrait se situer entre 40 et 45%. Par ailleurs, il rappelle que les

établissements qui appliqueront la méthode IRB Avancée calculeront leurs propres LGD selon les garanties prises tout en respectant une évaluation objective.

**Intervention de M. Schmit,
Expert à Leaseurope**
*Le leasing est-il une opération
à risque ?*

Pour illustrer l'action menée par Leaseurope auprès des autorités de Bâle, M. Schmit a présenté les résultats de deux études menées en 2002 dont l'objectif est de montrer la spécificité du leasing en tant que produit hautement sécurisé et devant à ce titre bénéficier d'un traitement adapté dans le cadre du nouveau ratio de solvabilité².

> *La première étude porte sur les taux de recouvrement de l'industrie du leasing.* L'étude compare les taux de recouvrement de trois catégories d'actifs : l'automobile, l'équipement et l'immobilier. La première observation montre que les taux de recouvrement - quelle que soit la méthode de recouvrement utilisée - de tous les actifs confondus est très élevé (plus de 70%). Les résultats par type d'actif placent le leasing automobile en tête (80%) devant l'immobilier (70%) et l'équipement (60%). Les résultats de l'étude montrent également que la revente des biens comme moyen de recouvrer la créance milite pour que la perte en cas de défaut soit fixée à un niveau relativement bas. Par ailleurs, une analyse plus fine de la variabilité des taux de recouvrement en fonction de la maturité du contrat montre que la perte en cas de défaut tend à diminuer à

mesure que le contrat s'exécute. Dans certaines circonstances, le taux de recouvrement pourrait alors dépasser 100%. Il apparaît que le Comité de Bâle n'a pas suffisamment pris en compte cet aspect. Enfin, cette étude met en perspective les taux de recouvrement constaté pour l'industrie du leasing et ceux constatés, notamment, pour les prêts bancaires (sources : Hamilton et Standard & Poors, notamment). Selon les différents types de prêts bancaires, globalement, les taux de recouvrement dépassent rarement 50%.

> *La seconde étude tente de répondre à la question de savoir si le leasing automobile est une activité risquée.* On constate en effet que les taux de recouvrement par la seule vente du bien avoisine les 70% pour atteindre 80% toutes formes de recouvrement confondues. Les résultats de l'étude montrent que les exigences en fonds propres selon les méthodes préconisées par Bâle sont nettement supérieures à celles qui découlent du modèle interne. Ainsi, l'exigence en fonds propres serait, en moyenne, six fois supérieure en appliquant la méthode IRB Fondation et quatre fois supérieure en appliquant la méthode IRB Avancée (compte tenu d'un plancher de 30% de LGD). Toutefois, si les taux de recouvrement réels pouvaient être pris en compte dans la méthode IRB Avancée, alors les exigences de fonds propres concorderaient davantage avec les exigences calculées selon le modèle interne élaboré. Les exigences en capital demandées par les autorités de Bâle sont donc globalement anormalement élevées pour l'industrie du leasing. **CR**

(2) Le document retraçant ces deux études est disponible à l'ASF sur simple demande.

PREMIER THEME :
GESTION DE FLOTTE

**Intervention de
A. de Martino, Directeur
général de Lease Plan Italia
S.p.A, Président d'ANASIA**

*Le service de gestion de
flotte - un pas vers l'intégration
des produits*



Séance commune Leaseurope/ Eurofinas

AUTO-FORUM EUROPEEN

Activité développée et commercialisée depuis maintenant une dizaine d'années, le «management only» consiste à offrir au client tous les services opérationnels qui entourent un contrat de leasing classique, mais sans proposer le financement. Concrètement, la société peut fournir les prestations d'entretien, de changement ou de remplacement du véhicule, elle peut s'occuper de la gestion du réseau des fournisseurs et des relations avec le financier, des négociations concernant l'achat et la revente des véhicules, elle peut enfin effectuer des opérations de reporting. Une attention particulière doit être portée à la définition contractuelle des services à rendre au client pour prévenir toute contestation de sa part, notamment quant aux assurances. En termes de marché, sur environ 260.000 contrats de leasing automobile conclus par le groupe, 73.000 relèvent du «management only». Après une période de démarrage difficile – la «pure gestion» n'étant pas alors considérée comme un produit intéressant par les clients – le marché serait arrivé à maturité. Une particularité du marché tient à ce qu'il concerne tant les entreprises qui externalisent et le financement et les services que celles qui choisissent de rester propriétaires des biens tout en confiant l'ensemble de la gestion à un prestataire extérieur. Par ailleurs, des clients toujours plus «petits» commencent à recourir au leasing. Ce segment de clientèle, difficile à capter, pourrait trouver avantage à disposer des services qui entourent l'opération financière.

DEUXIEME THEME : LES EXEMPTIONS EN BLOC - LE FUTUR

**Intervention du professeur
D.G. Rhys, Directeur du
Centre de recherche pour
l'Industrie Automobile,
Cardiff Business School,
University of Wales**

*Evolution ou révolution ?
Leur impact sur le marché
de l'industrie européenne
des véhicules*

Monsieur Rhys porte un regard critique sur le nouveau règlement sectoriel européen adopté le 31 juillet 2002⁽¹⁾ et apporte des nuances quant à ses conséquences pratiques. L'objectif du texte est de libéraliser et de mettre en concurrence totale l'ensemble des intervenants sur le marché de l'automobile, qu'il s'agisse des constructeurs, des concessionnaires, des réparateurs agréés ou indépendants ou encore des fabricants de pièces détachées. A cette fin, le texte énonce les conditions d'exemptions plus strictes qui s'appliqueront aux accords de vente et d'après-vente de tous les véhicules automobiles (véhicules de tourisme mais aussi, véhicules utilitaires, camions, bus, autocars). Entré en vigueur le 1er octobre 2002, il prévoit néanmoins deux périodes de transition : la première, jusqu'au 30 septembre 2003, pour permettre la mise en conformité de tous les accords de distribution préexistants, la seconde, jusqu'au 30 septembre 2005, pour permettre la suppression progressive

des clauses de localisation. Risque-t-on d'assister à de profonds bouleversements de l'activité des concessionnaires ? Ils pourront choisir d'être multimarques, décider de se consacrer à la seule activité de vente et sous-traiter le service après-vente (ce que l'ancien règlement n'autorisait pas) ou encore organiser et développer un réseau de points de vente national voire européen dès lors qu'ils sont en distribution sélective et que les

au concessionnaire de renoncer à assurer le service entretien peut se révéler seulement théorique dans la mesure où c'est la plus lucrative. Enfin, pour ce qui relève du développement d'un réseau de points de ventes national voire européen, en raison des coûts matériels et humains nécessaires, seul un nombre restreint d'intervenants sur le marché pourront y parvenir. En conclusion, dans un marché déjà extrêmement concurrentiel,



clauses de localisation sont interdites. En fait, les probabilités de « révolution » sont minces. Si le « multimarquisme » existe, le règlement autorise les constructeurs à exiger du concessionnaire qu'il distribue un pourcentage minimal de la marque pouvant aller jusqu'à 30 % et qu'il aménage son point de vente selon certains impératifs afin de protéger l'image de marque du constructeur. La faculté donnée

le nouveau règlement ne devrait pas remettre en cause de manière sensible l'organisation actuelle. Le véritable changement naîtra de la plus grande transparence sur le produit (modèle, matériaux, puissance, etc.), de la monnaie unique qui permet la comparaison immédiate des prix par le consommateur et la commercialisation à distance au moyen des outils modernes tel que l'internet. **CR**

(1) Ce règlement (CE) n°1400/2002 du 31 juillet 2002 concerne l'application de l'article 81 §3 du Traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur de l'automobile. Il vise à remplacer le régime institué par le règlement n°147/95/CE du 28 juin 1995 qui expirait le 30 septembre.

Les mécanismes de compensation et de règlement-livraison assurent le dénouement définitif des transactions sur titres ou dérivés. Ils permettent ainsi à l'acquéreur de recevoir les instruments financiers et au vendeur le paiement correspondant. Par leur biais sont aussi réalisés, selon les opérations, la confirmation de toutes

posant à ces activités. Les professionnels concernés et leurs représentants en ont aussi été destinataires pour consultation. Ce document constitue la première étape d'une démarche visant à créer un environnement intégré des dispositifs de post-négociation dans l'Union européenne. En même temps qu'un état des lieux, la Commission établit un cahier des charges des actions nécessaires à la réalisation du but fixé. A son sens, la mise en place du système souhaité suppose réunies deux conditions :

LA SUPPRESSION DES DISPARITES NATIONALES OBSTACLES AU DENOUEMENT DES TRANSACTIONS TRANSFRONTALIERES

Les obstacles relevés sont de différentes natures :

Obstacles liés à la diversité des spécifications techniques et des pratiques des marchés

Ces spécifications et ces pratiques relèvent pour une large part des professionnels. Il leur revient donc de décider, en fonction de leurs besoins, des combinaisons de systèmes, de technologies ou de connexions nécessaires à l'amélioration de l'interopérabilité entre les dispositifs actuels. La Commission note cependant que ce projet avance peu et propose des mesures destinées à inciter les acteurs du marché à accélérer sa mise en oeuvre. Elle suggère notamment de les autoriser à choisir le lieu du règlement-livraison d'une opération sur la base de leurs seuls intérêts commerciaux, ainsi que de simplifier les procédures applicables aux émissions et aux opérations sur le capital des sociétés.

Vers un environnement européen intégré des activités de compensation et de règlement-livraison

les clauses de la transaction, le calcul des obligations qui en découlent, la garde et l'administration des titres en dépôt et, au besoin, l'enregistrement de la propriété des instruments financiers sur un registre légal. Enfin, l'opération peut bénéficier par leur entremise de la garantie offerte par une tierce contrepartie s'interposant entre les parties et se substituant à elles dans leurs relations réciproques.

Durant l'été, la Commission européenne a adressé au Conseil et au Parlement européen une communication relative aux défis futurs se

Obstacles juridiques

Lorsque les titres, les contreparties, la plate-forme de négociation et les systèmes de dénouement se trouvent dans des juridictions différentes, surviennent des conflits de loi que le cadre actuel ne permet pas toujours de traiter au mieux. Un premier élément de solution a été apporté par la directive sur le caractère définitif du règlement et par la proposition de directive sur les garanties financières. Elles prévoient en effet que, dans leur champ d'application respectif, la loi applicable est celle de l'Etat où se trouve le compte dans lequel est détenue la valeur mobilière, c'est-à-dire le pays de « l'intermédiaire de référence ». Cette approche, dite PRIMA¹, diffère de la solution classique de conflit selon laquelle la règle applicable est celle du pays où est située la valeur mobilière (ou les droits sur cette valeur), qui n'est pas efficiente s'agissant de titres le plus souvent dématérialisés que leur nature rend difficiles à localiser. L'approche PRIMA pourrait être reprise dans la future convention de La Haye, relative à la loi applicable aux droits patrimoniaux sur des titres intermédiés, dont le champ d'application est beaucoup plus large que celui des textes évoqués ci-dessus.

La Commission vérifie actuellement la compatibilité de ce projet avec la législation communautaire.

Obstacles fiscaux

Sont notamment visées les disparités dans les procédures de collecte et de remboursement des prélèvements fiscaux qui ont un impact direct sur l'activité transfrontalière. Sur ces questions, la Commission souhaite encore approfondir sa réflexion.

LA DIMINUTION DES DISTORSIONS DE CONCURRENCE

Selon la Commission, cet objectif en sous-tend trois autres :

Supprimer les distorsions de traitement entre les acteurs offrant des services comparables de compensation et de règlement-livraison

Actuellement, des acteurs aux statuts différents - organismes dédiés à la compensation et au règlement livraison, banques ou entreprises d'investissement offrant un service auxiliaire de garde-conservation, dépositaires centraux... - fournissent un certain nombre de prestations parfois semblables sans être soumis aux mêmes obligations, prudentielles notamment. Le champ d'application des différentes activités pour lesquelles ils sont habilités - conservation, garde, administration et gestion des titres, services de règlements... - doit être plus nettement délimité. Selon la Commission en effet, la suppression des distorsions passe dans un premier temps par une réflexion sur les définitions des activités concernées permettant par la suite une révision des régimes qui leur sont applicables.

Donner la possibilité à tous les marchés, fournisseurs d'infrastructures et opérateurs d'accéder aux différents dispositifs de compensation et de règlement - livraison quel que soit leur lieu d'établissement

La proposition de révision de la directive sur les services d'investissement prévoit déjà d'accroître les choix s'offrant à un prestataire de services d'investissement ou à un marché de

recourir à des systèmes de compensation et de règlement-livraison relevant d'autres places boursières que celles où ils sont localisés. La Commission s'interroge sur l'opportunité d'étendre cette faculté aux contreparties centrales et aux dépositaires centraux. Elle note d'autre part que cette généralisation des droits d'accès aux différents systèmes implique, pour être efficiente, que chaque régulateur puisse disposer de critères communs et objectifs d'évaluation des risques pesant sur chacun des dispositifs et sur les connexions mises en place.

Prévoir l'application concomitante de politiques de protection de la concurrence

Les dispositifs de compensation et de règlement-livraison sont soumis aux règles générales de protection de la concurrence et, en particulier, aux articles 81 du Traité sur les ententes et 82 sur l'abus de position dominante. Après avoir lancé une enquête sur les activités de dénouement des transactions, la Commission a relevé certains comportements contraires à cette réglementation : tarifications discriminatoires et/ou excessives, application de conditions différentes à des transactions équivalentes, accords « exclusifs » entre marchés boursiers et systèmes de compensation et de règlement-livraison restreignant la concurrence. Les autorités européennes entendent résorber ces pratiques. La communication est destinée à nourrir la réflexion sur les sujets qu'elle aborde et à contribuer ainsi à la politique que va mener la Commission dans le domaine des activités post-marché. Les premières mesures devraient intervenir prochainement. **GP**

(1) *Place of the relevant intermediary approach*

Paru dernièrement aux éditions Revue Banque :

DEONTOLOGIE FINANCIERE

Brèves leçons Des règles de bonnes conduites à la lutte antiblanchiment

Par : Bruno Gizard, Jean-Pierre Deschanel



Bruno Gizard, Secrétaire général adjoint du Conseil des marchés financiers et Jean-Pierre Deschanel, Directeur honoraire de la Société Générale, publient un ouvrage décrivant le cadre et le contenu de la déontologie financière.

Définition et fondements de la déontologie

Les auteurs la définissent comme « l'ensemble des règles des compor-

tements professionnels auxquels les intermédiaires financiers et leurs collaborateurs sont soumis de sorte que soit assurée l'intégrité du marché, et que soit privilégié l'intérêt du client ». A leur sens, elle comprend aussi le dispositif de lutte contre le blanchiment.

La déontologie financière trouve ses sources dans le Code monétaire et financier qui reprend la loi de modernisation des activités financières de 1996 et la directive sur les services d'investissement. Le code confie à la COB, pour les activités de gestion pour le compte de tiers, et au CMF, pour les autres services d'investissement, le soin d'élaborer des normes poursuivant les objectifs énoncés dans la définition et d'en contrôler l'application. Elle repose aussi sur des codes élaborés par les professionnels et agréés par leur autorité de tutelle ainsi que sur les règlements intérieurs et des recueils de dispositions déontologiques propres à chaque établissement.

Champ d'application de la matière

La matière porte sur l'exercice des services d'investissement listés par la loi de 1996. Comme le suggère sa défini-

tion, elle régit quatre aspects des activités des prestataires de services d'investissement : la relation avec son client, celle avec le marché, celle avec ses collaborateurs et, enfin, les mécanismes qui en interne lui permettent de mettre en œuvre les mesures imposées.

Relation avec le client : la déontologie s'attache à assurer « la primauté de ses intérêts » lorsqu'ils viennent en concurrence avec ceux de l'intermédiaire financier. En phase pré-contractuelle est notamment requis de s'enquérir des connaissances du client en matière de services d'investissement et de ses objectifs. C'est essentiel à l'établissement pour répondre, après la conclusion du contrat, au devoir d'information lui incombant, ce dernier étant en effet fonction de la maîtrise que le client a des opérations dont il demande la réalisation. Ensuite, les prestataires sont tenus de lui fournir une « exacte exécution du service », injonction qui entend surtout garantir, sur les opérations inhabituelles pour le client, une rémunération qui ne soit pas excessive.

Relation avec le marché : la déontologie défend le respect de « l'intégrité du marché » et réprime toute intervention d'un intermédiaire qui fausserait son jeu naturel, en particulier par la divulgation d'informations induisant ses acteurs en erreur.

Relation entre le prestataire de services d'investissement et les personnes agissant pour son compte (salariés et mandataires) : selon leur poste, ils peuvent avoir connaissance d'informations sensibles et/ou s'exposer à des conflits d'intérêt entre leur activité de rattachement et d'autres services d'investissement exercés au sein de l'établissement. Ces éléments ont conduit

à l'édiction de contraintes, variables selon les fonctions, de nature à éviter des pratiques préjudiciables aux clients ou au marché. Les restrictions en matière de gestion des portefeuilles personnels en sont la principale traduction. Les auteurs précisent par ailleurs que les collaborateurs des autorités de tutelle sont soumis à des règles semblables.

Organisation interne du prestataire de services d'investissement : la déontologie a enfin pour objet de mettre en place les moyens techniques, humains et organisationnels nécessaires à la satisfaction des trois premières

séries d'obligations. Au sein de l'établissement, cette tâche revient à une personne, le déontologue, dont la désignation diffère selon les activités exercées par le prestataire. S'agissant des services de gestion, il est nommé par les dirigeants de la société ; lorsque sont concernés d'autres services d'investissement, le titulaire du poste doit détenir une carte professionnelle délivrée par le CMF. Schématiquement, l'action menée par le déontologue est double : dans les établissements multicapacitaires, il prend des mesures d'organisation interne, dites « murailles de Chine », et des procédures spécifiques afin de maîtriser les si-

tuations de conflits d'intérêts et d'éviter la circulation induite d'informations confidentielles. D'autre part, il supervise la mise en place de l'enregistrement des conversations téléphoniques de certains collaborateurs, comme les négociateurs par exemple, ainsi que l'horodatage des ordres transmis et exécutés par le prestataire.

Les auteurs explicitent chacun des points évoqués ici, développant en outre la question de la sanction des manquements aux règles posées par la matière, et rappellent aussi les caractéristiques du dispositif de lutte contre le blanchiment.

GP

PROJET DE NOUVEL ACCORD DE BÂLE SUR LES FONDOS PROPRES

Le Comité de Bâle a publié le 1er octobre une vue d'ensemble du projet de nouvel accord et les états de l'étude d'impact « QIS 3 » destinés à être remplis par les grands groupes bancaires mondiaux (9 pour la France). En parallèle, la Commission européenne va entamer une consultation sur ses orientations et sur un avant projet de texte applicable à tous les établissements de crédit. Cette démarche doit aboutir, après soumission d'un nouveau document consultatif par chaque institution, à la publication, à l'automne 2003, du nouvel Accord de Bâle et, début 2004, d'une proposition de directive européenne. Le nouvel accord et la directive seront applicables au 31 décembre 2006. L'ASF organisera prochainement une réunion d'information sur l'état actuel des travaux.

AL

Relevé dans les ordres du jour

FINANCEMENTS

Financement des particuliers

Médiateur ASF

Le Code de conduite volontaire relatif à l'information précontractuelle concernant les prêts au logement impose aux établissements de crédit immobilier qui y adhèrent de désigner le ou les organismes compétents pour recevoir les plaintes des consommateurs. En accord avec les organisations de consommateurs, co-auteurs du règlement intérieur du système de médiation ASF, le champ de compétence du Médiateur a donc été formellement étendu.

Cette extension marque encore davantage l'engagement européen du Médiateur, déjà membre de FIN-NET, pour connaître des litiges transfrontières.

Concertation avec les organisations de consommateurs

Après la conclusion d'un accord en 16 points portant sur l'amélioration de la lisibilité des relevés en matière de crédit renouvelable¹, le groupe de travail ASF poursuit ses réflexions, notamment sur le thème des méthodes de recouvrement amiable.

Révision de la directive sur le crédit à la consommation

La Commission européenne a publié le 11 septembre le texte officiel de la proposition de directive relative au crédit aux consommateurs. L'ASF a d'ores et déjà fait part de ses observations auprès des Commissaires européens. L'accent est mis tout particulièrement sur les risques que ce texte fait peser sur le crédit distribué sur les lieux de ventes (responsabilité solidaire, délai de rétractation de 14 jours, notion d'intermédiaire). Les textes de la proposition de directive et de la position de l'ASF sont consultables en ligne sur www.asf-france.com

Financement des entreprises

Normes comptables

L'ASF a participé à un groupe de travail ad hoc européen organisé par Leaseurope. L'objet de cette rencontre était de définir l'action à mener pour tenter de résister à la vision anglosaxonne qui prédomine dans la norme comptable IAS 17 relative à la location au sens large. L'ASF et l'Association italienne du leasing (AS-SILEA), notamment, militent pour le maintien d'une comptabilisation des opérations en hors bilan².

Parallèlement, l'ASF a adressé à l'IASB sa réponse au questionnaire sur le projet d'amélioration des normes existantes relatives à l'IAS 17 «Leases», l'IAS 40 «Investment property» et l'IAS 16 «Property, plant and equipment».

Statistiques nominatives

Les membres de la Section du Financement locatif de l'équipement des entreprises qui ont accepté de partager et d'échanger leurs statistiques avec les autres membres de la Section sont désormais destinataires de données nominatives sur la production et les immobilisations en cours.

SOFERGIE

La Commission des Sofergie a décidé d'engager des démarches dans le but de voir élargi leur domaine d'intervention à l'activité de financement par voie de crédit.

SERVICES FINANCIERS

Affacturation

Travaux du Comité de Bâle

L'ASF a rencontré le Secrétariat général de la Commission bancaire pour présenter les axes d'un mode de détermination des encours en risque en

(1) Cf. La Lettre de l'ASF n°95, mai-juin 2002

(2) Cf. La Lettre de l'ASF n°96, juillet-août 2002

affacturage tenant compte des spécificités du métier. Cette rencontre a été l'occasion de recueillir du SGCB des précisions sur la prise en compte des cessions de créances telle qu'elle ressort du questionnaire élaboré par le Comité de Bâle (QIS3) en vue d'évaluer l'impact de la nouvelle méthodologie de détermination des fonds propres.

Etude d'image

La Commission travaille à l'élaboration d'un cahier des charges en vue de conduire une étude sur l'affacturage, auprès d'adhérents de sociétés d'affacturage et de prospects (personnes qui ont eu recours à l'affacturage et personnes qui savent très peu de choses sur le produit). Plusieurs prestataires ont été contactés dans le cadre d'un appel d'offres.

Cautions

Régime prudentiel des sociétés de caution

L'ASF a adressé un mémoire aux autorités de tutelle, dans lequel elle souligne les distorsions de concurrence dont sont victimes les sociétés de caution en matière prudentielle par rapport à d'autres acteurs du marché délivrant des services financiers identiques. Le document souligne que le régime des sociétés de caution est très pénalisant et que le déséquilibre risque d'être aggravé dans le cadre de la mise en place du nouveau ratio McDonough : en effet, actuellement, lorsqu'un établissement de crédit délivre une caution garantissant un prêt, l'établissement prêteur bénéficie d'une pondération à 20% de son encours. Avec le nouveau

dispositif McDonough, les prêts garantis par d'autres intervenants que les établissements de crédit pourront désormais faire l'objet d'une réfaction de pondération. Le document conclut qu'il convient d'ajuster la réglementation des sociétés de caution pour mettre fin à une distorsion injustifiée au plan national, encore amplifiée au plan européen puisque le statut d'établissement de crédit n'est pas requis chez nos voisins pour exercer l'activité de caution.

SERVICES D'INVESTISSEMENT

La Commission s'est réunie le 17 septembre.

Autorité des Marchés Financiers

L'ASF a adressé à la Direction du Trésor ses observations sur l'avant-projet de loi sur la sécurité financière. Elle a en particulier souligné que la dotation de la personnalité morale à la nouvelle entité paraissait souhaitable dans le souci de lui permettre d'assumer pleinement la portée de ses décisions et de ses actes et plaidé pour une plus large représentation des professionnels au sein du Collège de la future instance. L'ASF a en outre demandé que les contributions financières versées à l'AMF par les personnes soumises à son contrôle ne soient en aucun cas supérieures au cumul des redevances et cotisations perçues par la COB et le CMF.

Groupe de travail Déontologie

Le groupe a poursuivi la mise à jour du canevas de convention ASF d'ouver-

ture de compte et de services, qui devrait être terminée à la fin de l'année. Il a d'autre part poursuivi ses réflexions sur les améliorations souhaitables en matière de réglementation sur le blanchiment.

Consultation de Cesr sur les mesures d'application à la proposition de directive Abus de marché

L'ASF a transmis ses observations sur le document consultatif établi par Cesr. La réponse s'est concentrée sur les mesures préconisées en matière d'analyse financière. Le document est jugé trop détaillé et donc source de coûts disproportionnés : il exigerait de préciser l'identité de l'analyste, la méthode d'analyse suivie, les dates de mise à jour de l'analyse, beaucoup de détails sur les liens de l'analyste avec la société objet de l'analyse, une présentation détaillée sur les procédures en matière de gestion des conflits d'intérêt, l'obligation de diffusion d'une information sur les parts relatives des types de recommandations données. L'ASF a par conséquent insisté sur la nécessité de remplacer les longues listes d'exemples d'information à fournir par des formules-cadres établissant les diligences à la charge des départements d'analyse financière.

Douzièmes rencontres parlementaires sur l'épargne

L'ASF a reconduit sa participation au parrainage de ces rencontres qui se dérouleront le jeudi 16 janvier 2003 sur le thème : « L'épargne : moteur de croissance et de compétitivité ».

LA BANQUE DE FRANCE A PRECISE LES MODALITES DU NOUVEAU DISPOSITIF DE COLLECTE DE STATISTIQUES A DES FINS DE POLITIQUE MONETAIRE

Ce dispositif, établi pour répondre aux demandes de la Banque centrale européenne destinées à permettre la conduite de la politique monétaire, a été finalisé par la Banque de France et notifié à l'ASF le 29 juillet dernier. L'ASF, qui avait soumis les premiers

projets à l'ensemble des Commissions, en a communiqué une analyse dès le 24 juillet dernier, et les derniers ajustements le 31 juillet. Un rappel du 26 septembre annonce la mise en place par l'ASFFOR de deux stages à ce sujet, les 29 octobre et 19 novembre (inscriptions au 01 53 81 51 85). L'ensemble du dispositif réglementaire est accessible sur le site de la Banque de France¹, qui peut être consulté également à partir du site de l'ASF où sont disponibles nos circulaires de commentaires. La profession a sensibilisé la Banque de France aux contraintes particulièrement lourdes de mise en place de ce nouveau suivi réglementaire à mettre en place dès 2003. **AL**

(1) www.banque-france.fr/fr/stat/main.htm Statistiques monétaires

Sommaire

ACTUALITE

- P. 1 *Quand Bruxelles menace la croissance*
- P. 2, 3 *Proposition de directive sur le crédit aux consommateurs*
- P. 3 *Urgence et... "Vigilance circulaires"*
- P. 4 à 8 *Eurofinas / Leaseurope - Congrès de Salzbourg : 22 - 24 septembre 2002*
- P. 9 à 11 *Leaseurope : séance dédiée*
- P. 12,13 *Séance commune Leaseurope / Eurofinas : Auto-Forum européen*
- P. 14,15 *Vers un environnement européen intégré des activités de compensation et de règlement-livraison*

- P. 16,17 *Paru aux éditions Revue Banque : "Déontologie Financière" par Bruno Gizard et Jean-Pierre Deschanel*
- P. 17 *Projet de nouvel accord de Bâle sur les fonds propres*

VIE DE L'ASF

- P. 18, 19 *Relevé dans les ordres du jour*
- P. 20 *La Banque de France a précisé les modalités du nouveau dispositif de collecte de statistiques à des fins de politique monétaire*
- P. 21 *Carnet - Les nouveaux membres*
- P. 22 *Les nouveaux dirigeants*
- P. 23 *Les adhérents*
- P. 23, 24 *Stages ASFFOR*

Carinet

Commission Crédit-bail immobilier

Hervé Pougin, Directeur général de Sogébaïl, est nommé membre de la Commission pour succéder à **Gérard Druhen-Charnaux**.

Christian Coutand, Directeur général d'UCABAIL IMMOBILIER, est nommé membre de la Commission pour succéder à **Francis de Cazanove**.

Jean-Pierre Orcil, Responsable du crédit-bail immobilier d'Auxicomi et d'Auximurs, est nommé membre de la Commission pour succéder à **Jean-Marc Durand**.

Par ailleurs, la Commission a décidé de modifier la composition de son bureau qui est désormais la suivante :

Président : **Christian Coutand**
Vice-président : **Jean-Pierre Orcil**
Vice-président : **Patrice Rossard**

Claude Sadoun, Président de la Chambre syndicale des SACI, membre du Conseil de l'ASF, sera au 1er janvier 2003, **Président de la Fédération Hypothécaire Européenne**.

Au Conseil

Le Conseil a coopté **Frédéric Lavenir**, nouveau Directeur général de BNP Paribas Lease Group, pour succéder à **Jean-René Brunon** qui prend sa retraite.

Commission Affacturage

Jean-Philippe Guillaume, Directeur général de CGA, est nommé membre de la Commission pour succéder à **Jean-Paul Roy**.

Commission Financement locatif de l'équipement des entreprises

Emmanuel de Loynes, Directeur des engagements chez UNIMAT, est nommé membre de la Commission pour succéder à **Gilles Lambert**.

Les nouveaux membres

MEMBRES DE DROIT

BIOTECH-GARANTIE

Filiale de la BDPME - BANQUE DU DEVELOPPEMENT DES PME agréée en vue de garantir les interventions en fonds propres des sociétés de capital risque et les prêts accordés par les établissements de crédit au profit d'une clientèle composée exclusivement de sociétés spécialisées dans le secteur des biotechnologies.

Président : SOFARIS représentée par **Alain BENON**
Directeur général : **Marc AUBERGER**

FRANCE TELECOM ENCAISSEMENT

Filiale de FRANCE TELECOM agréée en vue d'encaisser les sommes provenant de la prestation de facturation pour compte de tiers des services à revenus partagés qu'elle fournit aux opérateurs tiers avec lesquels elle a conclu un accord d'interconnexion, ainsi que les sommes provenant des autres facturations de FRANCE TELECOM.

Président : **Michel POIRIER**
Directeur général : **Bernard MARC**

BCV FINANCE (FRANCE)

Filiale de la BANQUE CANTONALE VAUDOISE agréée en vue de délivrer des garanties de capital ou de performance à des OPCVM, des crédits aux particuliers, assortis de sûretés consenties par les emprunteurs, et de fournir les services d'investissement de réception et transmission, d'exécution d'ordres et de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de négociation pour compte propre et de placement.

Président : **Jacques BROSSARD**
Directeur général : **Gérard DEJARDIN-VERKINDER**
Directeur général : **Philippe HONORE**

Financement de l'équipement

Michel AUSSAVY : Dirigeant de GE CAPITAL SAS - GENERAL ELECTRIC CAPITAL SAS
Stéphanie BERRY : Directeur de GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE
Julien BOYER : Président de NORRSKEN FINANCE
Jean-Pierre CHARLES : Directeur général délégué de MEDIATIS SA
Alain DAVIET : Président de COFICA-BAIL
Xavier DURAND : Dirigeant de GE CAPITAL SAS - GENERAL ELECTRIC CAPITAL SAS
Marc DUTERTRE : Directeur général de JOHN DEERE CREDIT
Thibaut FOURNIAL : Directeur général d'ALSOLIA
Marc FOURRIER : Président d'AGF FINANCEMENT 2
Eric FRACHON : Directeur général de VSF FINANCE FRANCE
Pierre-Luc GAZAY : Directeur de DAIMLERCHRYSLER SERVICES FRANCE S.A.
Gérard GLANDIER : Président de LixxBail

Les nouveaux dirigeants

(CECEI du 23 juillet et du 23 septembre 2002)

Bertrand GROS : Président de CREDIAL, de CREDIT MODERNE ANTILLES, de CREDIT MODERNE-GUYANE et de CREDIT MODERNE OCEAN INDIEN
Paul HERVET : Directeur général délégué d'AGF FINANCEMENT 2
Marie-Louise HOLLIER-LAROUSSE : Dirigeant de PARILEASE
Hervé HOUSSE : Directeur général délégué de GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE
Gilbert JEANDOT : Directeur général de NOUMEA CREDIT
Jean KEROUEDAN : Président de JOHN DEERE CREDIT
Michel LUCAS : Président d'EUROPAY FRANCE
Claudie MARINI : Membre du Directoire de LixxBail Groupe
Jean-Luc MARTIN : Président d'ACTI-BAIL
Michèle MAYLIÉ : Membre du Directoire de LixxBail Groupe
Laurence NUNZI : Directeur général délégué de TRANSOLVER FINANCE
Richard POUILLAUDE : Président du Directoire de C2C-SOCIETE DE CREDIT A LA CONSOMMATION CAMIF
Simon REEVES : Directeur général de BARCLAYS BAIL
Michel RIBAULT-MENETIERE : Membre du Directoire de MACSF FINANCEMENT
Christian TOLIOPOULOS : Directeur de DAIMLERCHRYSLER SERVICES FRANCE S.A. et de DAIMLER-CHRYSLER CAPITAL SERVICES FRANCE S.A.
Patrick de VILLEPIN : Président de FIRST BRETAGNE

Financement de l'immobilier

Philippe BAUCHOT : Président de FINERGIE, d'U.I.S, UNION POUR LE FINANCEMENT D'IMMEUBLES DE SOCIETES et Dirigeant de COFRACOMI-COMPAGNIE FRANCAISE IMMOBILIERE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE
Claudio BOCCO : Président d'EUROSIC
Philippe CHATAIN : Président d'UNICOMI
Rémy HAIMET : Directeur général de GENECOMI
Marc HENRION : Dirigeant de CAVABAIL
Marie-Louise HOLLIER-LAROUSSE : Directeur général délégué de PARIFERGIE
Bruno MAGNES : Directeur général délégué de SOGEFINERG-Société Générale pour le Financement des Investissements Economisant l'Energie

Services financiers et services d'investissement

Christian BAUDON : Président-Directeur général d'AZUR-FINANCES
Gils BERROUS : Président du Directoire de FACTOREM
Jacques CADENAT : Directeur général de CONSERVATEUR FINANCE
Dominique CHARPENTIER : Directeur général d'ETOILE CREDIT et de L'ETOILE COMMERCIALE
Philippe DESFOSSÉS : Directeur général délégué de la COMPAGNIE FINANCIERE DE PARIS
Patrick DUPUIS : Directeur général délégué d'AZUR-FINANCES
Christine FLORENTIN : Secrétaire général de HSBC CCF AMG - HSBC CCF ASSET MANAGEMENT GROUP
Alain GONDELMANN : Président de DEXIA ASSURECO
Frédéric LE COZ : Directeur général de FIMATEX S.A.
Laurent LEMOINE : Directeur général adjoint de CGA - COMPAGNIE GENERALE D'AFFACTURAGE
Thomas Mc KINLAY : Directeur général délégué de NORWICH FINANCE FRANCE
Thierry MEOT : Président de COFIPLAN
Patrice MIGNON : Président de DRESDNER GESTION PRIVEE
Jean-Jacques OGIER : Président de CGA - COMPAGNIE GENERALE D'AFFACTURAGE
Henri PAUL : Président d'I.F.C.I.C. - INSTITUT POUR LE FINANCEMENT DU CINEMA ET DES INDUSTRIES CULTURELLES
Hélène SABBAN : Directeur général adjoint de FORTIS COMMERCIAL FINANCE S.A.S.
Laurent SCHMOLL : Président d'UNINCOFRA-UNION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE FRANCE
Alain SIONNEAU : Président-Directeur général d'INVESTIMO-SOCIETE AUXILIAIRE D'ETUDES ET D'INVESTISSEMENTS MOBILIERS
Martin van der CRUISSE de WAZIERS : Président délégué de COGENEC - SOCIETE FINANCIERE MONEGASQUE DE CREDIT

507 adhérents à l'ASF

Section	Membres ¹	Membres correspondants
Affacturage	23	2
Crédit-bail immobilier	77	-
Financement locatif de l'équipement des entreprises	70	1
Financement de l'équipement des particuliers	67	12
Financement immobilier	29	27
(dont Crédit Immobilier de France)	-	(24)
Maisons de titres et autres prestataires de services d'investissement	91	-
(dont entreprises d'investissement)	(53)	-
Sociétés de caution	39	-
Sociétés de crédit foncier	2	-
Sociétés de crédit d'outre-mer	5	-
Sociétés financières de groupes ou de secteurs économiques	12	-
Sofergie	14	-
Activités diverses	32	4
TOTAL²	461	46

1 / Membres de droit et membres affiliés 2 / Les adhérents sont décomptés au titre de leur section principale

Novembre / Décembre



Inscriptions auprès d'Anne Delaleu
Téléphone 01 53 81 51 85
Télécopie 01 53 81 51 86
E-mail : a.delaleu@asf-france.com
Site : www.asf-france.com

Le stage...	animé par...	et destiné en priorité...	aura lieu...	au prix de...*
Recouvrement spécifique à la location (crédit-bail mobilier et location longue durée)	Pierre SALICETI Avocat à la Cour, ancien cadre d'une société financière	Aux cadres et gestionnaires du recouvrement	Le 5 novembre	550,20 € TTC 460 € HT
Pratique opérationnelle de la comptabilité	Philippe MIGNAVAL Institut d'Etudes Politiques de Paris, Diplômé d'études comptables supérieures, Consultant	Aux personnels appartenant ou non au service comptabilité ; cadres commerciaux ou des services d'analyse des risques ou d'engagement	Du 5 au 7 novembre	1237,90 € TTC 1035 € HT
Les Etats BAFI de la Commission bancaire pour les entreprises d'investissement (Inst. 2002-02 de la Commission bancaire)	Pierrette BLANC Ancien adjoint de direction au Secrétariat général de la Commission bancaire, diplômée d'expertise comptable, Formateur-conseil en réglementation et comptabilité bancaires	Toute personne en charge du dossier «BAFI», ayant déjà une expérience des obligations d'informations à la charge des entreprises d'investissement	Le 7 novembre	550,20 € TTC 460 € HT

* Par personne et hors frais de repas

Le stage...	animé par...	et destiné en priorité...	aura lieu...	au prix de...*
Les nouveaux états monétaires de la BAFI (Etats 4000 et 8000)	Pierrette BLANC Ancien adjoint de direction au Secrétariat général de la Commission bancaire, diplômée d'expertise comptable, Formateur-conseil en réglementation et comptabilité bancaires	Aux responsables de la mise en œuvre des états périodiques BAFI	Le 19 novembre	550,20 € TTC 460 € HT
La loi sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises	Sabine HUTLINGER Avocat à la Cour de Paris, ancien responsable juridique de la branche entreprise d'une société financière Marie-Pierre LEMAS Avocat à la Cour de Paris	Aux collaborateurs des services contentieux	Du 19 au 21 novembre	717,60 € TTC 600 € HT
Relance écrite pour le recouvrement des créances	Lionelle CLOOS Consultante spécialisée dans les techniques de négociation et de recouvrement	A tous personnels	Les 21 et 22 novembre	657,80 € TTC 550 € HT
La place de l'assurance dans la couverture des risques d'une opération de crédit-bail immobilier	Pascal DESSUET Responsable des assurances pour les affaires immobilières de la Société Générale	A tous personnels du crédit-bail immobilier	Les 27 et 28 novembre	837,20 € TTC 700 € HT
Concepts et méthodes d'analyse financière	Philippe MIGNAVAL Institut d'Etudes Politiques de Paris, Diplômé d'études comptables supérieures, Consultant	Aux cadres commerciaux ou contentieux	Du 3 au 5 décembre	1076,40 € TTC 900 € HT
Les Etats BAFI de la Commission bancaire pour les entreprises d'investissement (Inst. 2002-02 de la Commission bancaire)	Pierrette BLANC Ancien adjoint de direction au Secrétariat général de la Commission bancaire, diplômée d'expertise comptable, Formateur-conseil en réglementation et comptabilité bancaires	Toute personne en charge du dossier «BAFI», ayant déjà une expérience des obligations d'informations à la charge des entreprises d'investissement	Le 10 décembre	550,20 € TTC 460 € HT
Aspects comptables et fiscaux du crédit-bail mobilier	Jean-Yves BOUJU Directeur comptable de A 3 C	Aux cadres et non-cadres désirant acquérir la pratique de cette fiscalité	Les 10 et 11 décembre	717,60 € TTC 600 € HT
Les comptes consolidés des établissements de crédit	Pierrette BLANC Ancien adjoint de direction au Secrétariat général de la Commission bancaire, diplômée d'expertise comptable, Formateur-conseil en réglementation et comptabilité bancaires	Aux dirigeants, Auditeurs internes et responsables de la gestion	Les 11 et 12 décembre	777,40 € TTC 650 € HT

* Par personne et hors frais de repas

La Lettre de l'ASF n° 97 est tirée à 3 500 exemplaires.

Si vous souhaitez recevoir d'autres exemplaires pour les diffuser au sein de votre établissement, faites-le savoir à l'Association.

ASSOCIATION FRANCAISE DES SOCIETES FINANCIERES 24, avenue de la Grande Armée, 75854 Paris Cedex 17

Téléphone : 01.53.81.51.51 - Télécopie : 01.53.81.51.50

Directeur de la Publication : Michel Lecomte, Président de l'ASF - Rédacteur en chef : Jean-Claude Nasse, Délégué général

Conception graphique : Frédéric Noyé - Tél. : 01.43.56.78.85 - Impression : Chirat - 42540 Saint-Just-la-Pendue

Ont également collaboré : Marie-Anne Bousquet - Isabelle Bouvet - Antoine de Chabot - Laurent Chuyche - Françoise Cossin -

Anne Delaleu - Alain Lasseron - François Migraïne - Grégoire Phélip - Cyril Robin